

BUREAU de LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N^o M. 407

211 LM 04112
(1965. 1976)

Modifications des Tarifs

S. N. C. F.

DEPARTEMENT MARKETING

Structures tarifaires

don. 11.407

GENERALITES
SUR
LES TARIFS DE REGLEMENTATION
DE LA SNCF

M. BLAIN - IC
Août 1976

GENERALITES
SUR
LES TARIFS DE REGLEMENTATION

1. NOTION - DEFINITION

- 11. Au sens général, une réglementation est un ensemble de prescriptions formant les lignes de conduite à observer dans un domaine d'activité: réglementation du travail ; d'une profession ; de la circulation;...
- 12. Dans le domaine du transport ferroviaire, l'ensemble des prix et conditions (tarifs)
 - est formé dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires,
 - constitue lui-même la réglementation de l'offre du service, de ses conditions d'exécution et de l'application des prix correspondants.
- 13. Si, reprenant le tronc initial de l'activité ferroviaire au début de son histoire , on considère les transports effectués :
 - sur le seul réseau concédé,
 - du débord d'une gare X au débord d'une gare Y toutes deux situées sur ce réseau,
 - en wagons appartenant au chemin de fer,
 - par wagons isolés acheminés par les trains d'un plan général d'acheminement,

leur ensemble est couvert par une réglementation établie au regard de ces modalités initiales d'exécution et qui constitue la réglementation de base.
- 14. L'évolution technique, l'extension ramifiée de l'activité de l'entreprise ferroviaire introduisent des modalités d'exécution nouvelles, les unes prolongeant ou étendant les précédentes, les autres techniquement distinctes de ces dernières.

141. Citons notamment les suivantes.

Prolongement du transport par voie ferrée au-delà du réseau concédé :

- embranchements particuliers reliés à celui-ci ;
- voies des quais des ports.

Par suite du développement de l'étendue des installations des gares :

- mouvements (par exemple d'un chantier à un autre) à l'intérieur d'une même gare.

Acceptation et transport d'engins, matériels, pièces,... ayant des caractéristiques exceptionnelles de poids ou de dimensions.

Transports en wagons appartenant à des particuliers.

Transports sur wagons de matériels chargés de marchandises :

- conteneurs ;
- véhicules routiers (remorques ; camions).

Transports par convoi entier sur tout ou partie du parcours :

- trains complets ;
- transports groupés ;
- trains spéciaux.

142. Observons également qu'un autre aspect de l'extension réside dans l'offre de prestations complémentaires nouvelles. Citons deux exemples :

Offre de la SNCF de se charger, dans des gares désignées, des opérations de consignation et de réexpédition en trafic international.

Action technique, commerciale et tarifaire dans le domaine de la palettisation (en particulier : pool des palettes),

15. Par leur nature et leur objet mêmes, de telles modalités débordent le cadre de la réglementation initiale (§ 12) ou en sortent entièrement.

Elles requièrent dès lors des réglementations appropriées concernant :

- l'acceptation des transports qui y recourent,
- les conditions de l'offre et de l'exécution de ceux-ci,
- les prix de transport qui leur sont applicables,
- le cas échéant, des dispositions applicables à des tiers n'intervenant pas comme expéditeur ni comme destinataire au contrat de transport, mais desquels dépendent l'existence et la mise en oeuvre de tel ou tel moyen technique.

16. S'il s'agit d'un type de transports très particulier et d'usage restreint, la réglementation qu'il appelle en propre peut être établie dans le cadre d'un contrat avec les expéditeurs et destinataires concernés. Un exemple simple et frappant est celui du transport de la fonte en fusion.

17. Si au contraire une modalité de transport particulière ou une prestation complémentaire concerne d'assez nombreux transports possibles (c'est le cas de celles que cite le § 14), la SNCF la présente dans un document qui en énonce la réglementation : dispositions techniques, conditions d'acceptation et d'exécution des transports, prix de transport y afférents et, le cas échéant, dispositions concernant un tiers désigné, non partie au contrat de transport.

Ce document est un tarif et, par son objet même, prend le nom de tarif de réglementation de la modalité ou prestation qu'il couvre.

18. Ainsi se dégage la définition suivante :

On appelle tarifs de réglementation des tarifs qui édictent les réglementations propres à des modalités de transport (ou à des prestations complémentaires) particulières n'entrant pas dans le cadre de la réglementation de base du transport ferroviaire.

19. Pour alléger l'écriture, on écrira souvent, dans ce qui suit, "tarifs R" pour tarifs de réglementation.

2. GENERALITES

21. Historique - Réforme de 1948 - Numérotation.

211. Certains tarifs de réglementation (embranchements, trains complets par exemple) ont une origine fort ancienne ; d'autres sont de création récente (transports Fret-express par exemple).

212. Après avoir mis en vigueur, en 1947, la tarification des envois par wagon définie dans le cadre de sa politique tarifaire exposée par ailleurs, la SNCF a posé certains principes d'orientation concernant les tarifs R, puis procédé à une réforme des tarifs R existants, qui a pris effet en 1948. Ces principes seront examinés dans ce qui suit.

213. Par mesure d'ordre, à l'intérieur de la documentation, les tarifs R sont groupés dans le fascicule 2 du recueil des tarifs.

Ce fascicule comprend :

- les tarifs R,
- le document connexe groupant les prix et barèmes propres à ces tarifs, dit "recueil R".

214. Les tarifs R portent les numéros 101 et suivants. Cette numérotation n'est qu'un classement d'ordre, sans lien particulier avec l'objet du tarif. Toutefois, chaque numéro reste attaché de façon durable sinon définitive au tarif qu'il repère le fait que, dans la suite des numéros, plusieurs d'entre eux soient actuellement réservés tient à la suppression de tarifs antérieurement existants.

215. Chaque tarif R comporte un plan de présentation qui lui est propre.

Le volume des tarifs R est très variable de l'un à l'autre, depuis quelques lignes (tarif n° 113 : transports par camions) jusqu'à 22 pages (tarif n° 104 : transports des wagons de particuliers).

22. Principe de séparation des tarifs R.

221. Un même transport peut faire intervenir simultanément deux ou plusieurs modalités particulières différentes.

222. Le premier des principes de la réforme de 1948, qui touche à la fois la conception et la présentation matérielle des tarifs R, est le suivant :

Chaque tarif R ne concerne qu'une modalité particulière et la traite complètement. Par exemple :

- n° 102 - Embranchements particuliers.
- 103 - Transports par trains complets et transports groupés.

- n° 104 - Transports des wagons de particuliers.
- 109 - Transports sur les voies des quais.

Lorsqu'un même transport fait intervenir simultanément plusieurs modalités, les tarifs relatifs à chacune d'elles s'appliquent conjointement.

C'est ainsi qu'un transport d'une marchandise chargée en wagons P, effectué par train complet, d'un embranchement particulier directement relié au réseau SNCF à destination d'une voie de quai d'un port donnera lieu à l'application conjointe des tarifs n° 102 - 103, chapitre 1er - 104 et 109.

23. Classement fonctionnel pour l'étude des tarifs R.

Les fonctions des tarifs R sont spécifiques (par définition) et très variées.

Pour leur étude générale, objet de la présente exposition, on peut les classer par genres, comme il suit.

231. Prestations de transport (déplacement) proprement dit, qui sont effectuées par le chemin de fer.

Elles concernent, selon le cas :

- soit la marchandise elle-même,
- soit le transport de matériels ou engins désignés,
- soit les deux ensemble.

Donnons des exemples.

2311. Transport de la marchandise :

- a) conduite sur les voies des quais (tarif n° 109) ;
- b) exécution du transport d'une marchandise par convoi entier, dans des conditions d'exploitation définies (train complet : tarif n° 103, chapitre 1er).

2312. Transport de matériels ou engins désignés :

- a) transport des wagons de particuliers, vides (tarif n° 104) ;
- b) transport des palettes vides (tarif n° 114).

2313. Transport de matériels ou engins chargés de marchandises :

- a) transport des masses indivisibles ou objets de dimensions exceptionnelles, le cas échéant avec emploi de matériels de types spéciaux (tarif n° 101) ;
- b) transport des marchandises chargées dans des wagons de particuliers (tarif n° 104) ;
- c) transport des marchandises en conteneurs (tarif n° 106 titre I) ;
- d) transport sur wagon de véhicules routiers chargés de marchandises (tarif n° 110) ;
- e) transport de marchandises par camions (tarif n° 113).

232. Prestations complémentaires que le chemin de fer offre de fournir à l'occasion d'un transport.

Exemples :

- 2321. Au tarif n° 103, chapitre 1er:si les conditions d'exécution le permettent, offre de conduire un train en deux ou plusieurs tronçons de l'embranchement de formation aux voies de départ.
- 2322. Tarif n° 112 : opérations de consignation et réexpédition, dans des gares désignées.

233. Prestations fournies par une partie au contrat de transport ou par un tiers, à l'occasion d'un transport.

C'est là un aspect extrêmement important des tarifs R. Il intervient dans trois tarifs capitaux :

- tarif n° 102 (embranchements particuliers),
 - tarif n° 103 (trains complets; transports groupés),
 - tarif n° 104 (wagons de particuliers),
- qui seront examinés plus loin en détail.

Notons dès maintenant ce qui suit.

2331. Lorsqu'un wagon est chargé ou déchargé sur embranchement particulier, le propriétaire de l'embranchement fournit une prestation (de genre statique) au chemin de fer : l'opération s'effectue en effet sur ses installations et non sur une voie de débord d'une gare SNCF. Noter que le propriétaire peut être également expéditeur ou destinataire, mais peut n'être ni l'un ni l'autre.

2332. Le transport par convoi entier sur tout le parcours permet à la SNCF une certaine économie par rapport à l'acheminement par wagons isolés (notamment parce qu'il évite le passage dans les triages).

Il nécessite évidemment une demande de l'expéditeur. Le chemin de fer impose d'ailleurs à celui-ci de former le convoi en entier sur des installations extérieures à ses emprises.

Dès lors l'expéditeur fournit à la SNCF une prestation qui est à la fois de genre

- statique, pour la formation du train ;
- cinétique, puisqu'elle est décisive des conditions particulières d'un acheminement plus économique.

2333. L'existence et l'emploi qui s'ensuit d'un wagon de particulier constituent une prestation que le propriétaire du wagon fournit à la SNCF : en effet, celle-ci économise les charges financières et les charges d'entretien du matériel qu'il lui faudrait fournir si ce wagon n'existait pas.

Noter que le propriétaire du wagon peut être également expéditeur ou destinataire (propriétaire utilisateur), mais peut n'être ni l'un ni l'autre (propriétaire loueur).

234. En raison même de la modalité d'exécution qu'il couvre , un même tarif peut avoir plusieurs fonctions.

C'est ainsi que le tarif n° 104 (wagons P) en comporte trois :

- prestation de transport du wagon P chargé de la marchandise (§ 2313, b);
- prestation de transport du wagon P vide (§ 2312, a);
- prestation d'existence du matériel, fournie au chemin de fer par le propriétaire (§ 2333).

24. Les diverses sortes de prix que comportent les tarifs R -
Les principes de leur formation.

Nota : Le mot "prix" est utilisé ici au sens large (rapport d'échange entre un bien ou service et la monnaie).

241. Le classement par fonctions qu'on vient de voir fait saisir que les tarifs R peuvent comporter des prix de diverses sortes. Dès l'abord, on observera ce qui suit.

2411. Pour ce qui concerne le transport de la marchandise elle-même (§ 2311 et 2313),

- a) la réglementation de base définit des prix par wagon ou par rame, de gare SNCF à gare SNCF, dans les conditions usuelles de l'exploitation ;
- b) lors de la création (ou de la refonte) d'un tarif R, il appartient à la SNCF de former les prix de transport des envois effectués par emprunt de la modalité qu'il couvre ;
- c) au regard des caractères de celle-ci, la SNCF :
 - peut décider d'appliquer les prix de la réglementation de base ;
 - ou peut décider de prévoir des prix de transport en propre, exclusifs des précédents ;
 - ou enfin doit prévoir des prix en propre en l'absence de prix applicables (sauf à la rigueur le tarif général) dans la réglementation de base.

2412. Pour les autres fonctions des tarifs R, qu'il s'agisse de transport proprement dit (§ 231), de prestation complémentaire du chemin de fer (§ 232) ou de prestations qui lui sont fournies (§ 233), les prix doivent évidemment être définis en propre.

2413. La formation des prix (au sens large) en propre prévus dans les tarifs R s'inscrit dans le cadre des principes généraux d'orientation déjà cités de la politique tarifaire de la SNCF.

242. Pour le transport de la marchandise, donnons des exemples des trois cas du § 2411 - c) ci-dessus.

2421. Application des prix de transport par wagon ou par rame.

Tel est le cas notamment des tarifs :

- n° 103, pour les transports par train complet et les transports groupés ; mais noter que, le cas échéant, les chapitres spéciaux des tarifs n° 1 à 30 peuvent comporter des prix de transport exclusivement applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103 ;
- n° 104, pour les marchandises chargées en wagons P ; mais noter que, le cas échéant, les tarifs n° 1 à 30 (chapitre 1er y compris) peuvent comporter des prix

exclusivement applicables aux envois en wagons P ;
- n° 114, pour les marchandises palettisées.

2422. Application de prix en propre définis dans le tarif R, bien qu'existent, dans la réglementation de base, des prix qui pourraient être applicables. Cette situation se présente dans certains tarifs R concernant l'emploi de matériels annexes.

Tel est le cas :

- a) du tarif n° 110, pour les véhicules routiers chargés de marchandises et expédiés sur wagons aux conditions de ce tarif ; la taxe s'établit sur le poids brut total des véhicules et des marchandises qu'ils contiennent ;
- b) du tarif n° 106, titre I, pour les envois de marchandises en conteneurs ; la taxe s'établit par somme de deux taxes partielles,
 - l'une sur la tare des conteneurs,
 - l'autre sur le poids des marchandises qu'ils contiennent.

Noter, pour le tarif n° 106, titre I, que les dispositions ci-dessus s'appliquent depuis la refonte de ce tarif, qui a pris effet en 1972. Auparavant, les transports en conteneurs étaient taxés aux prix de la réglementation de base (§ 2421), réserve faite d'une modification des conditions de tonnage. On ne saurait développer ici les motifs de cette mutation de système (ils sont fort complexes) ; du moins convient-il de noter que, comme les autres tarifs, les tarifs R "vivent" dans le contexte économique et commercial et peuvent changer de ce fait.

2423. Application de prix de transport ne pouvant qu'être définis en propre dans le tarif R. Cette situation se présente pour certains déplacements échappant à la portée de la réglementation de base.

Tel est notamment le cas des tarifs :

- n° 109, pour le transport des marchandises sur les voies des quais (qui ne sont pas, on l'a vu, des voies SNCF) ; le tarif prévoit en propre des "taxes de conduite" entre tels et tels points de ces voies et la gare SNCF les desservant (et inversement) ;
- n° 116, pour les mouvements à l'intérieur d'une même gare (la réglementation de base ne prévoit des prix de transport qu'entre établissements nommément distincts).

243. Pour le transport à vide des wagons, matériels ou engins n'appartenant pas au chemin de fer, les tarifs R comportent des prix en propre. Par exemple, pour un wagon P effectuant un parcours à vide

- d'une gare SNCF à une gare SNCF, les prix sont prévus au tarif n° 104 ;

8.

- d'une gare SNCF à une voie de quai desservie par celle-ci, les prix sont prévus au tarif n° 109.

244. Les tarifs R comportent des prix en propre pour les prestations complémentaires fournies par le chemin de fer dans les conditions qu'ils fixent.

245. Reste à examiner la question des prestations fournies au chemin de fer par une partie au contrat de transport ou un tiers désigné.

Elle concerne essentiellement les tarifs n° 102 - 103 - 104, déjà cités au § 233 . Notons dès maintenant les généralités qui suivent.

2451. Considérons un transport qui fait appel à une ou plusieurs des modalités techniques particulières couvertes par ces tarifs R.

24511. En l'absence de celles-ci, le transport aurait quand même pu être effectué par le chemin de fer dans les conditions usuelles de l'exploitation.

24512. Le transport qui recourt à ces modalités est assuré, en définitive, par le chemin de fer : dans le cas d'un train complet formé de wagons P d'embranchement à embranchement, le chemin de fer effectue à tout le moins l'acheminement sur ses voies et avec ses moyens de traction.

24513. Dans la mise en oeuvre de ces modalités, interviennent :

- a) celui qui est à l'origine de leur existence,
 - b) celui qui les utilise pour un envoi qu'il remet au transport - et qui n'est pas forcément a),
 - c) le chemin de fer,
- et leurs intérêts sont étroitement liés. En effet:
- .a) supporte des frais, qu'il n'engagerait pas sans contre-partie;
 - .b) tire de l'emploi de la modalité un certain avantage (de commodité matérielle par exemple); s'il n'est pas a), celui-ci percevra une certaine somme de b);
- le chemin de fer fait, grâce à l'intervention de a), certaines économies sur les dépenses qu'il supporterait dans les conditions usuelles de son exploitation,
 - enfin a), b) et le chemin de fer ont un intérêt commun à fixer le trafic aux voies de ce dernier et à en développer le volume.

2452. Aussi la réforme de 1948 des tarifs R en cause a-t-elle posé, dans le cadre de sa politique tarifaire, les principes ci-après.

24521. Si la mise en oeuvre d'une modalité particulière diminue les dépenses du chemin de fer, il est économiquement justifié que soit rémunéré ce- lui qui est à l'origine de son existence (qu'il soit ou non partie au contrat de trans- port d'un envoi qui utilise cette modalité).

24522. Cette rémunération doit être établie au regard de la diminution des dépenses du chemin de fer.

24523. La rémunération demande enfin à être conçue sous une forme incitative (rôle actif des tarifs), de façon que :

- celui qui la reçoit s'applique à rendre aussi économique que possible l'emploi de la moda- lité en cause,
- l'utilisateur de celle-ci remette à la voie ferrée le plus grand trafic possible, dans l'intérêt commun des trois intéressés (§24513).

De ce point de vue, il convient

- de la nuancer s'il y a lieu selon des critères techniques à définir,
- de l'exprimer à la tonne utile.

2453. Ces rémunérations ont reçu les noms qui suivent :

- au tarif n° 102 : allocation d'embranchement,
- au tarif n° 103 : bonification, augmentée le cas échéant d'une prime de régularité,
- au tarif n° 104 : redevance de wagon de particulier.

3. QUELQUES RESULTATS DE L'ANNEE 1974

(Les recettes et autres montants s'entendent hors TVA)

31. Trafic total (wagons P vides exclus) de la SNCF

250,7 millions de tonnes	
73039 millions de tonnes.km	
distance moyenne : 291 km	
Recettes brutes : 9245,0 millions de F	
Sommes à déduire (en millions de F)	
a) au titre des tarifs 102 - 103 - 104 :	
102 : allocations EP	322,3
103 : bonifications TC/TG	429,0
104 : redevances WP	854,3
	<hr/>
	1605,6
b) détaxes	765,4
	<hr/>
Total	2371,0

Recettes nettes : 9245 - 2371 : 6874

32. Tarif n° 102

Tonnages (en millions de tonnes)

- d'EP sur EP	129,7
- d'EP sur gare ou de gare sur EP	94,3
- tous autres	<u>26,7</u>
	250,7

Ainsi 89 % des tonnes passent sur un EP au moins et 52 % des tonnes vont d'EP à EP.

33. Tarif n° 103

Trains complets et transports groupés

96,9 millions de tonnes (39 % du total)
18840 millions de tonnes.km (26 % du total)
distance moyenne : 194 km

34. Tarif n° 104

341. Transports à charge :

137,7 millions de tonnes (55 % du total)
33010 millions de tonnes.km (45 % du total)
distance moyenne : 240 km

342. Transports à vide taxés :

3,2 millions de wagons P vides, à la distance moyenne
de 241 km.

Recettes : 207,4 millions de F.

256/c

Avisé : DIRECTION COMMERCIALE

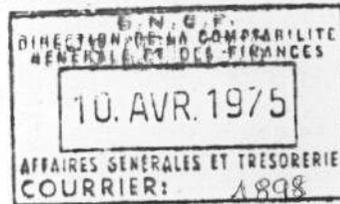
Copie M. Le Directeur Général - M. Le Secrétaire Général
M. Stein
M. Dupuy
O (F) - X - B
SG (Rel Ext et Presse) - SCA (24)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

D 5210 / 40

COPIC

Le



19

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous apporterons à la date du 1er mai 1975 les aménagements suivants au recueil général des tarifs voyageurs, bagages et chiens :

1°) Dans le cadre d'une mise en place de dispositions homogènes avec celles qui entreront en vigueur en trafic international pour les groupes ordinaires à la même date, les réductions consenties aux voyageurs se déplaçant en groupes (groupes ordinaires, colonies de vacances et pèlerinages) seront fixées comme suit :

- groupes ordinaires de 10 à 24 personnes : 20 % au lieu de 30 %.
- groupes ordinaires de 25 personnes et plus : 30 % au lieu de 40 %.
- colonies de vacances : 40 % au lieu de 50 %.
- pèlerinages : une réduction de 30 % portée à 40 % en dehors de certaines périodes d'affluence désignées, remplacera la réduction de 40 % portée à 50 % en dehors de ces mêmes périodes.

Ces réductions pourront toutefois être majorées, dans chacun des cas ci-dessus, dans la limite maximum de 10 points, par cas d'espèces.

2°) Création d'un droit de confection, qui sera acquitté par les voyageurs à l'occasion des perceptions effectuées dans les trains.

Cette perception tient compte du coût plus élevé des opérations de délivrance des titres à bord des trains.

Dans la mesure où elle diminuera le nombre de ces opérations, elle permettra aux contrôleurs de route de consacrer une plus grande partie de leur temps à leur rôle d'accueil et d'information de la clientèle.

Le montant en sera :

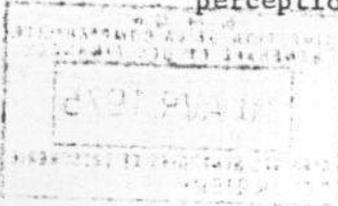
- 1 F pour les perceptions jusqu'à 20 F
- 2 F pour les perceptions au-delà de 20 F.

.../...

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Transports
Direction des Transports Terrestres
Service des Transports Interurbains
244, Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

1 exemplaire courrier spécial T et I

Cette somme devra être acquittée par le voyageur dans le cas de perception :



- de suppléments "train rapide" (TEE compris) et "couchette",
- d'insuffisances de perception autres que celles donnant lieu au paiement de l'indemnité forfaitaire.

Le recueil des tarifs voyageurs, bagages et chiens sera modifié en conséquence à cette date. Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire des tarifs modifiés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

R. HUTTER

T A R I F S G E N E R A U X
 A P P L I C A B L E S A U X
 V O Y A G E U R S , B A G A G E S
 E T C H I E N S A C C O M P A G N E S

TITRE 1
 VOYAGEURS

PRIX DE TRANSPORT ET CONDITIONS D'APPLICATION

Art. 19 bis

PERCEPTION D'UN
 SUPPLEMENT AUX
 CONDITIONS D'UN
 TARIF SPECIAL

.....

.....

(texte de l'ancien article 20)

Art. 20

PERCEPTION D'UN
 DROIT DE CONFEC-
 TION POUR LES
 TITRES ETABLIS DANS
 LES TRAINS

Lorsque des perceptions sont effectuées dans les trains (suppléments pour l'emprunt de trains rapides désignés et couchettes, insuffisances de perception autres que celles donnant lieu au paiement de l'indemnité forfaitaire), les voyageurs acquittent un droit de confection dont le montant est fixé à :

- 1 F pour les perceptions jusqu'à 20 F
- 2 F pour les perceptions au-delà de 20 F

.....

T A R I F S P E C I A L
 DES
 V O Y A G E U R S E N G R O U P E S

TITRE I

GROUPES ORDINAIRES

Art. 1

OBJET

Tout groupe de personnes effectuant ensemble un voyage d'aller et retour ou circulaire ou de transit à travers la France, peut obtenir un billet collectif comportant sur les prix des billets au plein tarif, une réduction de :

- 20 % pour les groupes d'au moins 10 personnes ou payant pour ce nombre
- 30 % pour les groupes d'au moins 25 personnes ou payant pour ce nombre.

Des réductions d'un pourcentage supérieur, allant jusqu'à 30 ou 40 % respectivement, peuvent être accordées de gré à gré pour des cas particuliers.

Un enfant de 4 à moins de 10 ans paie la moitié du prix perçu pour un adulte.

Art. 2

MINIMUM DE PERCEPTION

Prix de 10 billets comportant une réduction de 20 % sur le prix des billets au plein tarif.

Art. 3 .

VALIDITE

.....
 TITRE III

CHAPITRE I

COLONIES DE VACANCES

Art. 22

OBJET

Tout groupe d'au moins 10 personnes composé :

- d'enfants, jeunes gens ou jeunes filles n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, envoyés à la campagne ou au bord de la mer, soit dans un camp ou dans une colonie de vacances, soit en placement familial,

.../...

Art. 22

OBJET (suite)

- d'accompagnateurs, à raison d'un au maximum par 10 voyageurs ou fraction de 10,

peut obtenir un billet collectif d'aller et retour aux conditions ci-après :

- A. - Tous les membres du groupe doivent voyager ensemble à l'aller et au retour.
- B. - Une réduction de 40 % est accordée sur le prix des billets au plein tarif. Une réduction pouvant aller jusqu'à 50 % peut toutefois être accordée de gré à gré pour des cas particuliers.

Un enfant de 4 à moins de 10 ans paie la moitié du prix perçu pour un adulte.

Art. 23

VALIDITE

.....

TITRE IV

PELERINAGES

Art. 34

OBJET

Des trains spéciaux peuvent être mis en marche d'une gare quelconque à une gare desservant un lieu de pèlerinage, sans interruption de parcours à l'aller et au retour.

Art. 35

PRIX

- A. - Billets valables dans le train spécial - Réduction de 30 % sur le prix des billets au plein tarif. Cette réduction est portée à 40 % en dehors de certaines périodes d'affluence désignées aux fascicules Annexes n° 2 aux Fascicules-Horaires. Une réduction pouvant aller jusqu'à 50 % peut toutefois être accordée de gré à gré pour des cas particuliers. (1)

Minimum de recettes : fixé par le Chemin de fer dans chaque cas particulier.

- B. - Billets délivrés pour rejoindre et quitter le train spécial - Réduction de 20 % sur les prix des billets à parcours simple au plein tarif (1).

Art. 36

VALIDITE

.....

(1) Un enfant de 4 à moins de 10 ans paie la moitié du prix perçu pour un adulte.

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann, 54

PARIS IX^e

4 en fait de

7

Copie pour

Monsieur le Chef du

Service de la Comptabilité Générale
et des Finances.

à titre de renseignement.

(Homologation de la proposition du 14 décembre 1944,
relative à l'amélioration des transports de marchandises
et à la simplification de la tarification).

L'ingénieur en Chef

Chef de la Division de Trafic-Marchandises



S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

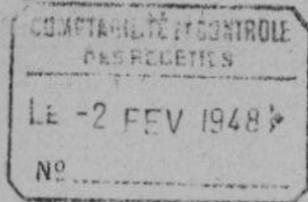
3^o Division 6

536.51

48-9

D. Rungelle
RH

2 pièces

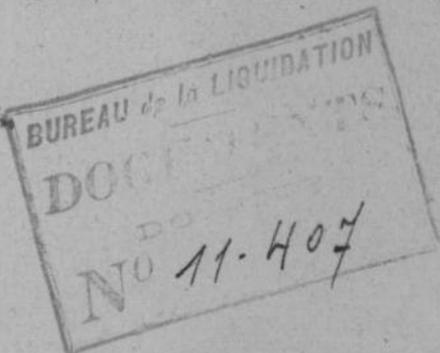


Paris, le 30 Janvier 1948

11407

TRANSMIS à Monsieur le Chef de
la Comptabilité Générale.

pour information



S.N.C.F.

Paris, le 24 janvier 1948

PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

536-51
48-9

COPIE

Monsieur le Ministre,

D - 91330-1

Par dépêche du 27 décembre 1947, vous avez bien voulu autoriser notre Société à appliquer, à partir du 5 janvier 1948, une majoration de 10% sur les prix des tarifs voyageurs de 1ère et 2ème classes et de 35% sur les prix des tarifs marchandises.

En vertu des dispositions de l'article 7, § b) de l'arrêté du 2 octobre 1945, relatif à la taxation des transports de militaires ou marins voyageant en unité constituée, accompagnés ou non d'animaux ou de matériel, la majoration générale de 35% est seule applicable, à la même date, aux taxes autres que celles visées aux articles 3 § a) et 5 § b) du dit arrêté.

Par lettre dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie, j'ai indiqué à M. le Ministre des Forces Armées les taxes à substituer à celles actuellement en vigueur et lui ai proposé de régler cette mise au point par simple échange de lettres.

Cette procédure, déjà admise lors de la précédente modification tarifaire, me paraît convenir en attendant la réunion prochaine de la Commission spéciale dont fait état votre lettre n°4944 du 15 octobre 1947.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

signé : Marcel FLOURET

Monsieur Christian PINEAU
Ministre des Travaux Publics et des Transports
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports
Service du Contrôle des Transports par fer - 2ème Bureau
244, Boulevard Saint-Germain
PARIS (7°)

11407

Ministère des
Travaux Publics et des
Transports

Paris, le 1er août 1945

Direction générale des
Chemins de fer et
des transports

Service au Contrôle des
Transports par fer

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

2ème Bureau

HOMOLOGATION

5489

à Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Vous avez présenté une proposition tendant à la refonte générale des Tarifs Généraux et des Tarifs Spéciaux pour le transport des marchandises, proposition qui annule et remplace les propositions des 14 décembre 1944, 15 février 1945 et 23 avril 1945, rejetées en l'état par décisions des 14 février, 14 avril et 22 juin 1945.

(proposition du 25 juin 1945).

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avis de la commission du Conseil Général des Transports spécialement désignée pour examiner les dispositions dont il s'agit, j'homologue, à titre provisoire, cette proposition, sous les réserves suivantes:

1^{re}) L'inscription, conformément à l'article 6 - 6^{is} des conditions générales, de certaines marchandises désignées aux tableaux de tête des tarifs spéciaux fera l'objet d'une proposition régulière dans les conditions prévues par l'article 14 du cahier des charges.

2^e.- Les propositions concernant l'insertion aux tableaux de la marche des trains de certaines marchandises bénéficiant du régime accéléré sur certaines relations seront, simultanément communiquées au Ministre des Travaux Publics et envoyées aux Chambres de Commerce et aux Comités d'Action Agricole dont dépendent les usagers intéressés. Elles entreront en application dans un délai de 10 jours à dater de leur dépôt au Ministère si le Ministre ne s'y est pas opposé.

3^e.- Les marchandises bénéficiant du régime accéléré sur certaines relations seront affectées dans les tarifs intéressés, d'un signe spécial indiquant qu'il convient de se reporter aux Tableaux de la marche des trains.

.../...

4.- toutes les propositions homologuées depuis le 14 décembre 1944, notamment la majoration générale des tarifs intervenue le 15 janvier 1945, seront incorporées dans les nouvelles dispositions.

5.- les erreurs matérielles qui seraient ultérieurement relevées dans les dispositions proposées seront rectifiées dès qu'elles auront été reconnues.

6.- Les modifications ci-après seront apportées aux Conditions Générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Article 7 - paragraphe III.-

Supprimer les mots "l'expéditeur doit également, si le chemin de fer l'exige, plomber le chargement des wagons découverts bâchés".

Article 10.-

Substituer le mot "types" à celui de "catégories" qui figure dans les dispositions particulières aux transports en wagons spéciaux.

Article 15- paragraphe III.-

Ajouter au 2ème alinéa les "objets de valeur".

Article 23 -

Substituer dans l'intitulé de l'article les mots "lettre de voiture et récépissé" à celui de "Récépissé".

Rédiger la 1ère phrase "Pour tout envoi remis sans être accompagné d'une lettre de voiture, le chemin de fer établit" (le reste sans changement).

Article 32.- Nota.

Substituer l'indication du renvoi (2) à celle au renvoi (1)

Article 34.-

Le rédiger ainsi :

"DÉLAI TOTAL. - Le délai total, tel qu'il résulte des articles 31, 32, ou 33, est seul obligatoire pour le chemin de fer".

.../...

Article 48.-

Insérer entre l'avant-dernier et le dernier alinéa l'alinéa suivant :

"Lorsque, par application des dispositions particulières énoncées dans les tarifs, le transport est effectué moyennant le seul paiement du droit de timbre et d'enregistrement, ce droit est arrondi dans les conditions fixées par l'alinéa précédent".

Article 51.-

Rédiger ainsi les 3 derniers alinéas :

"Dans le cas où l'envoi ne peut être chargé dans un seul wagon, l'excédent de poids à charger dans un autre wagon, s'il est inférieur au minimum exigé par wagon, est taxé comme s'il constituait un envoi distinct.

"Toutefois, en cas de chargement dans plusieurs wagons, le prix de transport peut, s'il y a avantage pour le public, être calculé sur le poids réel de l'envoi d'après les prix du tarif fixant un minimum de tonnage par wagon, à condition que la différence entre le total des charges normales des wagons utilisés et le poids de l'envoi soit inférieure à la plus faible des charges normales de ces wagons(1).

"Dans tous les cas, l'envoi entier est régi par les conditions du "tarif par wagon" appliqué."

Article 58.-

Rédiger ainsi le 2ème alinéa du paragraphe II.

"Les demandes de détaxe ne peuvent comprendre que des envois effectués pendant une période égale à celle qui est fixée par le tarif. Elles doivent, sauf indication contraire dans les tarifs, être adressées à la région expéditrice de la S.N.C.F. quand la détaxe est consentie à l'expéditeur, et à la région destinataire quand cette détaxe est consentie au destinataire, au plus tard dans un délai de 3 mois, compté à partir de la date d'expiration de cette période."

Article 61.-

Le compléter par un renvoi (1) ainsi libellé :

"(1) L'application de ces dispositions est suspendue. Les marchandises en transit sont taxées aux prix applicables aux marchandises non exportées. En outre, le transport des marchandises en transit entre un point frontière franco-espagnol ou un port de mer, d'une part, et un point

.../...

frontière franco-suisse, d'autre part, ou vice-versa, est, à titre temporaire, soumis aux dispositions du paragraphe 4 du Chapitre 4 de l'annexe B aux présentes conditions générales".

Article 65.-

Rédiger comme suit l'alinéa 2 du paragraphe II;

" Sauf stipulation contraire, les transports sont soumis, pour les parcours effectués sur les chemins de fer secondaires, aux conditions du tarif où figure cette tarification commune, ainsi qu'aux présentes Conditions Générales pour ce qui concerne les règles d'application des taxes de transport."

Ajouter le paragraphe suivant :

"IV.- Pour les marchandises soumises au régime ordinaire expédiées d'une gare d'un chemin de fer secondaire à destination d'une gare de la S.N.C.F., la remise d'une déclaration d'expédition de grande vitesse, au départ du chemin de fer secondaire, est considérée comme constituant la revendication par l'expéditeur du régime accéléré, prévue à l'article 6, paragraphe c, des présentes conditions générales".

Article 77.-

Compléter ainsi le dernier alinéa :

"Elles ne sont pas dues pour les chiens et autres animaux de petite taille désignés au Chapitre 6 des Tarifs généraux, à l'exception des agneaux, chevreaux et cochons de lait".

Article 80.-

Substituer le verbe "grèvent" à celui de "suivent" dans la 1ère phrase du paragraphe II.

Notes (in fine):-

Rédiger ainsi le 2^e :

" Les transports effectués du territoire de l'un des Etats adhérent à la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.) à destination d'un autre Etat adhérent, sont soumis aux stipulations de cette Convention et de ses dispositions complémentaires, et, en tout ce qui n'est pas contraire à ces stipulations, aux présentes Conditions Générales. Pour les marchandises

.../...

soumises au régime ordinaire, la remise d'une lettre de voiture de grande vitesse est considérée comme constituant la revendication par l'expéditeur du régime accéléré, prévue à l'article 6, paragraphe c, des présentes Conditions Générales".

7^e) Les modifications ci-après seront apportées aux annexes aux Conditions Générales d'application de tarifs pour le transport des marchandises.

Annexe A.- Tarif des opérations accessoires.

Paragraphe I.- Opérations accessoires proprement dites.-

9^e.- Pesage.-

Compléter la phrase suivante par les mots soulignés :

"A l'arrivée, lorsque toutes les opérations de pesage et de déchargement ne sont pas complètement effectuées dans le délai prévu à l'article 58 des Conditions Générales, le droit à percevoir, pour la pesée supplémentaire du wagon vide est portée à....."

12^e.- Désinfection des wagons.-

Compléter le renvoi (1) par les mots soulignés :

"(1) Les frais de désinfection ne sont pas dus pour les chiens et les autres animaux de petite taille désignés au Chapitre 6 des Tarifs Généraux, à l'exception des agneaux, chevreaux et cochons de lait".

13^e.- Magasinage et stationnement - Restitution des aigrès.-

Modifier de la façon suivante la présentation des droits de stationnement :

.../...

"III-Envois par wagon	Nombre de périodes de stationnement (matinée ou soirée)			
	1 période	2 périodes	3 périodes	Supérieur à 3 périodes
1 ^a) Stationnement des wagons				droits à ajouter pour chaque période indivisible en sus de la 3 ^e .
Wagons du chemin de fer (2) par wagon.....	55	120	190	70
Wagons de particuliers (3) par wagon.....	73	66	110	41

1^a.- Restitution des agrès (4)..... (le reste sans changement).

Paragraphe III.- Accomplissement des formalités en douane.

17^a.- Taxes pour formalités en douane.

a) compléter le titre I par les mots soulignés :

"I.- Marchandises en provenance ou à destination de l'étranger ou circulant entre deux gares de douane".

b) compléter l'entête du tableau par un renvoi (2) placé après les mots "transit international" et ainsi libellé :

"2.- Lorsqu'une formalité ressortissent à un autre régime de douane est accomplie conjointement à une opération de transit international, la taxe à percevoir est celle des marchandises voyageant sous un autre régime".

Annexe B.- Dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours.-

Chapitre Ier.- Dispositions applicables à certaines gares.

Paragraphe 3.- Région Est.

Supprimer l'indication P.V. figurant au 2^{ème} alinéa du A.

.../...

Chapitre 4.- Relations S.N.C.F. - Chemins de fer étrangers.

Ajouter un paragraphe 4 ainsi conçu :

"Paragraphe 4.- Dispositions relatives au trafic de transit entre un point frontière franco-espagnol ou un port de mer, d'une part, et un point frontière franco-suisse, d'autre part, ou vice-versa. "Ces transports sont soumis aux dispositions ci-après :

- "a) une surtaxe spéciale de 0^f,2 par tonne et par kilomètre est appliquée à ces transports;
- "b) la taxe appliquée à ces transports, surtaxe spéciale comprise, ne peut être inférieure à 0^f,8 par tonne et par kilomètre."

Annexe Bbis

Tableau I.- Rédiger ainsi le texte du renvoi (1) :

"(1) gare ou arrêt non ouvert aux transports par wagon".

Supprimer le renvoi (3) et le texte dudit renvoi.

Tableau V. Compléter le paragraphe A) Tarif de camionnage et de réexpédition - par les dispositions suivantes placées à leur ordre alphabétique :

Montrouge | Seine | Arcueil-Cachan | 3 | 1 | 70 | 54 | 49 | 2, 6 | 1, 3

Annexe provisoire.-

Article 4.-

Compléter la phrase suivante de l'article 4 par les mots soulignés :

".....à l'exclusion des denrées périssables, des finances, valeurs, objets d'art et objets de valeur et des journaux".

Article 5.-

Compléter la phrase suivante de l'article 5 par les mots soulignés :

".....aux finances, valeurs, objets d'art et objets de valeur, ni aux journaux".

.../...

Article 7.-

Ajouter à l'énumération qu'il contient :

"vins blancs doux de primeur"

8^e) Les modifications ci-après seront apportées aux tarifs généraux pour le transport des marchandises :

Chapitre 1er.- Tarif des petits colis et des colis agricoles-

Paragraphe I.- Petits colis.

" III.-Livraison.-

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa :

"Lorsque le destinataire qui a donné l'ordre général visé à l'alinéa ci-dessus a reçu, dans la même gare, au cours d'une période annuelle, un minimum de 50 expéditions aux conditions du présent chapitre et du Chapitre 4 (colis express), il est alloué.....(le reste sans changement)".

Paragraphe V.- Emballages vides en retour.-

Remplacer le 1er alinéa par la rédaction suivante :

"Les emballages vides en retour d'expéditions faites aux conditions du présent Chapitre et du Chapitre 4 (Colis express) renvoyés aux conditions du présent paragraphe sur une gare quelconque des chemins de fer participants, sont transportés moyennant la perception des prix prévus, pour les petits colis, au tableau II annexé au présent chapitre, réduits de 50 % et arrondés au franc supérieur".

Chapitre 3 - Tarif par wagon.-

Ajouter en tête du tableau des barèmes la mention: "Prix de transport par tonne".

Chapitre 6 - Chiens et autres animaux de petite taille -

Remplacer le 1er alinéa par la rédaction suivante:

"Les chiens et autres animaux de petite taille tels que chats, écureuils, oiseaux, singes, placés dans des cages, caisses ou paniers fournis par les expéditeurs, sont taxés aux prix des Chapitres 1, 2 (1ère série), 3 (1ère série) ou 4, suivant le cas.

.....(le reste sans changement)."

Chapitre 8.- Véhicules routiers et matériel assimilé.-

Modifier comme suit les articles 1^{er} et 2^e :

"1^{er}) Voitures à voyageurs sans moteur mécanique munies ou non de leur carrosserie ou de leurs roues.

"2^e) Véhicules vides (autres que ceux désignés au 1^{er} ci-dessus) avec ou sans moteur mécanique, munis ou non de leur caisse ou de leurs roues; appareils ou engins de toute espèce avec ou sans moteur mécanique montés.....(le reste sans changement)".....

Chapitre 9.- Matériel roulant sur rails.-

Modifier comme suit le b) du 4^e :

"b) Excavateurs, grues et autres appareils ou engins de toute espèce :(le reste sans changement)".

Chapitre 10.- Matières dangereuses ou infectes-

Intercaler le dernier alinéa de ce chapitre après la phrase suivante : "En ce qui concerne la dynamite et les explosifs type O, la taxe ne peut être inférieure, par wagon utilisé, à celle du barème N".

Tableau des barèmes, pages 37 et 38.

Les prix du barème E seront ceux du barème F et réciproquement.

Classification générale des marchandises.

Les marchandises dénommées aux tarifs généraux seront inscrites à la classification générale des marchandises avec indication, en regard, du chapitre des Tarifs Généraux ou du tarif qui leur sont applicables.

9^e) Les modifications suivantes seront apportées aux Tarifs spéciaux désignés ci-après :

Tarif spécial n° 26.-

Chapitre I, paragraphe I -

Au lieu de "Emballages ayant servi aux transports des abats, beurre frais, coquillages frais, crustacés,

.../...

fromages, fruits frais, gibier abattu, légumes frais, oeufs, poissons frais, viandes fraîches et congelées, volailles mortes",

mettre "emballages ayant servi au transport des denrées taxées au tarif n° 103 - Denrées périssables".

Tarif n° 100 - Groupages de marchandises.

Compléter le paragraphe I des conditions d'application communes à tous les chapitres du tarif spécial n° 100 par l'addition d'un 6° ainsi rédigé :

"6°) Les denrées désignées au tarif n° 103 - Denrées périssables".

Si les mesures envisagées par la S.N.C.F. en faveur des groupages de denrées dans le cadre du tarif n° 103 (denrées périssables) ne sont pas mises en vigueur en même temps que la proposition du 14 décembre 1944, les dispositions seront prises pour permettre aux groupements transportant actuellement des denrées aux conditions du tarif G.V. 100 de continuer à bénéficier des prix prévus par ce dernier tarif.

Tarif n° 129 - chapitre 1er.-

Le titre de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II doit être libellé ainsi :

"Chargements comportant à la fois des objets d'une longueur inférieure à 7m,50 et des objets d'une longueur supérieure à 7m,50.

Tarif n° 129, chapitre II.-

Inscrire à la fin du littéra I de l'article 4 la phrase: "les transports visés au présent chapitre sont exonérés des majorations de taxes applicables aux masses indivisibles" dont l'insertion a été proposée au Chapitre 3 du même tarif.

Supprimer le renvoi a) de l'article IV - II, ainsi que le texte dudit renvoi.

Tarif spécial pour le transport direct des colis agricoles en provenance de l'Algérie.-

Conditions de transport - Article 3 - Débours - Remboursement -

.../...

Porter à 3.000 frs le chiffre de 1.200 fr. qui figure au 2ème alinéa de l'article 3.

Tarifs spéciaux.-

Les tarifs de réglementation de la série 29 perdront leur spécification P.V. sauf pour les réglementations tarifaires faisant l'objet, sur certaines régions, de deux tarifs distincts, l'un pour la G.V., l'autre pour la P.V.

En outre, je vous invite à mettre à l'étude :

- a) l'intégration dans les prix de transport des frais accessoires qui ne correspondent pas à une opération facultative.
- b) la possibilité d'inscrire au tarif spécial n° 28 les dispositions qui figurent au Chapitre 2 du tarif spécial G.V. 28.
- c) une tarification des urnes funéraires plus réduite que celle applicable aux cercueils.

Enfin, je prends acte que la Société Nationale des Chemins de Fer:

a) proposera les dispositions nécessaires pour que les années où le 14 juillet tombe le lendemain d'un jour férié, les gares soient ouvertes à la livraison des marchandises le 1er jour férié jusqu'à 10 heures.

b) rétablira dans l'article 72 des conditions générales, si la réglementation du travail le rend de nouveau nécessaire, la disposition de l'article 21 actuel des Tarifs Généraux concernant les destinataires dont l'établissement est fermé régulièrement un jour ouvrable par semaine.

La date de mise en vigueur des dispositions ci-dessus sera fixée au 1er janvier 1946.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Signé : René MAYER.